



Ecole élémentaire Françoise Dolto
 6 chemin de Maintenu
 69650 Saint-Germain-au-Mont-d'Or
 Téléphone : 04 78 91 22 44
 Mail : ce.0690858h@ac-lyon.fr



Règlement intérieur des classes élémentaires de l'école Françoise Dolto

*Avenant du règlement départemental
 du 30/06/2014*



Je soussigné(e) ,
 certifie avoir pris connaissance des règlements de
 l'école et les approuver.

Fait à le

Signatures des représentants légaux :

1. Admission et scolarisation

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de St Germain au Mont d'Or ;
- à défaut, d'un justificatif de domicile ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il doit être demandé à l'école par la famille.

Au quotidien, un enfant malade ou fiévreux ne doit pas être conduit à l'école. En cas de problème durant la journée, l'école prévient les responsables légaux qui viendront chercher l'enfant rapidement. A cette fin, il est essentiel que les parents signalent au plus vite leurs changements de coordonnées téléphoniques.

2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

L'école fonctionne les Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi.

Les horaires des cours sont :

Entrées des élèves : 8h20 et 13h45 (le portail est ouvert à 8h10 et à 13h35)

Sorties des élèves : 11h50 et 16h15

3. Fréquentation de l'école

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant procède à l'appel des élèves.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

Pour communiquer sur l'absence d'un enfant, il est possible de contacter l'école par téléphone, de laisser un mail à l'école (ce.0690858h@ac-lyon.fr) ou un mot sur le cahier de liaison de l'élève qu'il pourra présenter à son retour ou sous enveloppe cachetée dans un souci de discrétion.

L'assurance scolaire est obligatoire dans le cadre des activités facultatives proposées par l'école (dépassant le strict horaire scolaire), tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile), que pour ceux qu'il pourrait subir (individuelle accident). Elle est vivement conseillée dans le cadre des activités obligatoires. En tout état de cause, un élève ne présentant pas les attestations adéquates ne pourra en aucun cas être autorisé à participer aux activités facultatives. Il est également fortement conseillé aux parents des enfants porteurs de lunettes de contracter une assurance spécifique.

4. Accueil et surveillance des élèves

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, dès l'ouverture du portail côté rue, soit à partir de 8h10 le matin et de 13h35 l'après-midi. Le portail est fermé à 8h20 et 13h45. Les éventuelles familles retardataires doivent accompagner leurs enfants à l'entrée côté parking et utiliser l'interphone pour signaler leur présence.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents uniquement assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

5. Dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés.

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Leur participation aux réunions et rencontres auxquelles les invite le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficultés. Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions. Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

6. Usage des locaux, hygiène et sécurité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Après la fin des cours, les élèves sont invités à ne pas revenir dans la classe, même accompagnés, y compris pour y récupérer un matériel oublié.

Durant les heures scolaires, tout parent ou responsable venant chercher un enfant doit autant que possible en avoir prévenu l'enseignant de la classe au préalable et signer une autorisation de sortie régulière ou exceptionnelle.

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école.

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) est mis en place.

7. Intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit également respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

8. Les règles de vie à l'école

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant si nécessaire.

Afin d'éviter tous problèmes de vols ou d'échanges conflictuels, **les enfants ne doivent apporter à l'école ni argent** (sauf à la demande écrite de l'école et sous enveloppe cachetée), **ni bijou, ni jouet ni objet de valeur**. La responsabilité de l'école ne peut en aucun cas être engagée en cas de perte ou de vol de tels objets.

Pour des raisons évidentes de sécurité, les outils pointus ou dangereux sont interdits. Les téléphones portables ou appareils électroniques, comme la consommation de sucettes ou de chewing gum, sont également interdits. Les bonbons sont autant que possible à éviter, sauf pour des occasions exceptionnelles et avec l'accord de l'enseignant.

Le règlement du « permis à points » de l'école indique de manière claire les mesures prises lorsqu'un comportement est inapproprié.